

Arrêt

n° 160 907 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 20 aout 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a refusé cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 21 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre. Le 12 avril 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 131 464 du 15

octobre 2014. Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée ci-avant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les premier et deuxième actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K. A.] est arrivé en Belgique selon ses dires « *il y a peu* », muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par une demande de regroupement familial introduite le 20.08.2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire le 22.01.2014 (notifiée le 20.02.2014). Un autre ordre de quitter le territoire (auquel il n'a pas obtempéré) lui a par ailleurs été notifié en date du 12.04.2014.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (*C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571*). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et, parallèlement l'article 7de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de la présence sur le territoire de plusieurs membres de sa famille (son père ainsi que de nombreux frères et sœurs dont il a dépendu financièrement et qui ont presque tous obtenu la nationalité belge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002, n°112.863*). Notons que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*C.E 27 mai 2003, n° 120.020*).

L'intéressé déclare que sa famille s'est mobilisée pour qu'il puisse être au plus vite intégré et que des cours ont déjà été entrepris dans ce sens. Notons que le requérant n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande pour étayer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil.2001, n° 97.866*). Quoi qu'il en soit, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002,n°112.863*).

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié en date du 12.04.2014 ».

Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'encontre du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le troisième acte attaqué est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.04.2014.

Suite à la notification de cet ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en raison du défaut de connexité.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée constituent dorénavant des actes distincts,

« [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu [...] ant désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le deuxième acte attaqué – en indiquant que « l'ordre de quitter le territoire daté du 08.07.2014 est assorti

de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la troisième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la deuxième, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et autres dispositions visées en terme de branches ».

Elle indique que « La question ici qui doit retenir l'attention de votre Conseil est de savoir si la demande introduite par le conseil est irrecevable. Dans un premier temps et comme le conseil le rappelait en terme de demande : la recevabilité est ici de droit ».

3.1.1. Dans une première branche, intitulée « Recevabilité de droit de la demande », elle soutient que « Pour mémoire, le papa du requérant est un ressortissant belge (UE). Elle indique que « nous pouvons ici rappeler bien entendu notre propre législation » et cite un extrait de l'arrêt de la CJUE du 25 juillet 2002. Elle soutient que « nous nous trouvons, comme vous le savez, dans un cas similaire, et on peut et doit retenir qu'une telle demande est effectivement recevable en ce par nature ». Elle ajoute : « Ce point n'est-il pas par ailleurs confirmé indirectement par les différentes circulaires [19 février 2003, 17 juin 2009,] qui présument des circonstances exceptionnelles dans des situations que nous pouvons qualifier de similaires [même si le cas d'espèce n'était alors d'actualité]. Il existe aussi plus qu'une présomption de recevabilité d'une demande introduite par une personne assimilée à un ressortissant UE. ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « de la motivation », la partie requérante cite le deuxième paragraphe de la première décision attaquée et soutient que « le conseil avait expressément visé non ladite instruction, mais se reposait sur l'effet de la réitération de critères. Ce point ne sera pas abordé par la décision entreprise. Par ailleurs, comme on les sait, les ministres successifs ont émis certains critères [le DG a, par ailleurs, confirmé que son administration continuerait à appliquer les principes des instructions de juillet 2009] et dans la demande il est bien fait mention des effets juridiques découlant de la réitération de certains critères et en l'occurrence justifiant de la recevabilité de la demande. Ce n'est donc non pas une instruction en particulier qui était visée, mais un ensemble de norme sur laquelle l'administration s'est posée avec la conséquence qui en découle : la création d'une norme de droit opposable ». La partie requérante invoque le principe de prévisibilité de la norme et le principe de légitime confiance, cite un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard et soutient « que ce point essentiel n'a pas été rencontré en terme de motivation et qu'effectivement il en ressort que la demande se devait d'être considérée comme recevable puisque se fondant sur des textes et une pratique qui reconnaissent la recevabilité de la demande de la requérante ». Elle cite également un arrêt de la CJUE du 5 septembre 2012 à cet égard.

3.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « de l'article 8 de la CESDH », la partie requérante rappelle que « les conditions de recevabilité d'une demande et de fond peuvent se confondre. Ne s'agit-il pas du cas, lorsque nous parlons d'une relation entre un père et un enfant ? [et une fratrie]. D'autant qu'il doit ressortir du dossier administratif l'énorme effort qui a été consenti par le papa (aidé de ses autres enfants) pour soutenir son fils qui depuis son arrivée cohabite avec celui-ci ». Elle cite un extrait d'un arrêt du 11 juillet 2002 de la CJUE à cet égard et indique que « ce n'est que sous l'angle de la recevabilité que la demande a été appréciée en se dispensant d'apprécier les éléments par rapport au fond - tout au plus en citant certains arrêts qui ne correspondent pas au cas d'espèce ». Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 124 698 du 26 mai 2014 et indique que l'autorité ne pouvait se dispenser d'un tel contrôle au fond. Elle poursuit en indiquant « qu'il ressort des décisions entreprises qu'il existe une réelle contradiction entre celles-ci. Puisqu'à suivre la décision d'irrecevabilité, le requérant devrait être amené à retourner une demande dans son pays d'origine, mais il est interdit du territoire pendant une période de trois années (annexe 16sexies (sic) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la présence de membres de sa famille sur le territoire, desquels il a dépendu financièrement et dont beaucoup sont de nationalité belge, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du fait que les membres de sa famille se sont mobilisés pour qu'il soit intégré en Belgique au plus vite.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève que contrairement à ce que tente de démontrer la partie requérante, le fait que le père du requérant soit de nationalité belge ne dispense nullement ce dernier du respect de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel, à défaut de démonstration de circonstances exceptionnelles dans son chef, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

L'extrait de l'arrêt de la CJUE du 25 juillet 2002 cité ne permet pas de remettre en cause le constat qui précède dès lors qu'il concerne la directive 73/148/CEE du 21 mai 1973 et la directive 68/360/CEE du 15 octobre 1968, toutes deux remplacées par la directive 2004/38/CE. Or, cette directive 2004/38/CE s'applique, aux termes du paragraphe 1^{er} de son article 3, à tout citoyen de l'Union qui

« se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille »

et nullement

« à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité » (point 58 de l'arrêt Dereci du 15 novembre 2011 (C-256/11) de la CJUE).

En conséquence, le père du requérant n'ayant jamais fait usage de son droit de libre circulation, ceci n'étant en tout état de cause pas invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité, il ne relève pas de la notion de

bénéficiaire au sens de l'article 3, §1, de la Directive 2004/38, de sorte que cette dernière n'est applicable ni à ce citoyen de l'Union, ni au requérant et que la jurisprudence citée n'est nullement pertinente en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer sur quelle base légale serait fondée son allégment selon laquelle il existerait « une présomption de recevabilité d'une demande introduite par une personne assimilée à un ressortissant UE ».

4.4. S'agissant de l'argument relatif à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes invoqués à l'appui de ces deux premières branches. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

En outre, sur la deuxième branche du moyen, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance et le principe de prévisibilité de la norme, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu à l'invocation, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, de « la réitération des critères qui ont acquis ainsi une force juridique indéniable », le Conseil constate que cette invocation était imprécise et non étayée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu de manière plus précise et de s'être contentée de rappeler l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 qui – comme rappelé *supra* – ne permet pas de tenir compte d'engagements publics ou de décisions visant à appliquer ladite instruction.

En ce qui concerne l'arrêt de la CJUE du 5 septembre 2012 cité par la partie requérante, le Conseil renvoie aux développements sous le point 4.3 du présent arrêt, l'arrêt en question ayant pour objet « une demande de décision préjudiciale [portant] sur l'interprétation des articles 3, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE ».

4.5. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de la jurisprudence invoquée, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.8. Sur la troisième branche, in fine, du moyen unique, en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil observe que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2014, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant en Belgique mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a ajouté que

« l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire ».

Or, le même jour, tout en invitant le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine à défaut d'avoir démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans, à savoir le troisième acte attaqué.

Le Conseil ne peut que constater que l'imposition de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est, ainsi que le relève la partie requérante, peu conciliable avec la motivation de la première décision attaquée. En conséquence, il y a lieu d'annuler cette décision d'interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation du troisième acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne les première et deuxième décisions attaquées, mais accueillie en ce qui concerne le troisième acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée en ce qu'elle vise les première et deuxième décisions attaquées, et le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 8 juillet 2014, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE